Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_01-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 septembre 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 41

Ayant donné procuration : 2

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
17 septembre 2026

Le 23 septembre 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Alain ATLAN, Jérôme GABOREL, Stéphanie BILLON, Saïd BENDARRAZ, Jean-Christophe LE GOT, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Didier LE BUHAN pouvoir à Nadia DRUILLENNEC

Secrétaire de séance
Jean-Christophe LE GOT

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_01-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 23 septembre 2026
Rapporteur : M. LE MAIRE

Conseil municipal

Délibération

1 - Référent déontologue des élus municipaux – Désignation et indemnisation – Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Exposé des motifs

Le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur par délibération n° 3 du 24 juin 2026. L'article 25 dudit règlement détermine les dispositions relatives notamment aux missions du référent déontologue et aux modalités de sa saisine par les membres du Conseil municipal.

Lors du mandat précédent, le Centre de gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) s'était positionné en facilitateur auprès des communes en identifiant, en lien avec l'Association des maires de France (AMF) 22, des personnes qualifiées désignées en tant que référent déontologues. Le CDG 22 accompagnait les déontologues dans la coordination de leurs travaux.

Le CDG 22 n'a pas renouvelé ce partenariat. Il convient désormais d'organiser cette mission à l'échelle de la commune et de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil municipal afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, étant précisé qu'il appartient au Conseil municipal de désigner le référent déontologue.

Aux termes de l'article R. 1111-1 A du code général des collectivités territoriales, les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

La personne qualifiée ayant acceptée d'intervenir en tant que référent déontologue pour les élus de la Ville est Monsieur Jean SIRINELLI, Professeur de droit public à l'Université de Rennes I.

La relation sera directe entre l'élu municipal et le référent déontologue, une fois celui-ci nommé par délibération du Conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue des élus – Commune de Saint-Brieuc - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Il communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_01-DE

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Ville directement auprès du référent déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport pourront être pris en charge, s'ils sont justifiés, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 24 juin 2026 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat municipal :

- Monsieur Jean SIRINELLI, Professeur de droit public à l'Université de Rennes I.

DÉCIDE que le référent déontologue, saisi par un élu, sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la Ville directement auprès du référent déontologue saisi. Des frais éventuels de transport pourront être pris en charge, s'ils sont justifiés, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

MODIFIE l'article 25 du règlement intérieur du Conseil municipal comme suit :

« Pour garantir l'effectivité de l'article 8.7 du présent règlement intérieur, tout élu municipal peut saisir le référent déontologue, désigné par délibération du Conseil municipal, pour qu'il lui apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue est saisi directement par les élus par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue des élus – Commune de Saint-Brieuc - Confidentiel ».

La saisine fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260923-2026_23_SEP_01-DE

Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du code pénal. Il ne reçoit aucune injonction extérieure de quiconque. »

Présents : 41	Pouvoirs : 2	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 43	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	Le secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	M. Jean-Christophe LE GOT

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)